

6413

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation
d'une convention conclue entre la Suisse et l'Italie
en matière d'assurances sociales**

(Du 6 mars 1953)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention conclue le 17 octobre 1951 entre la Suisse et l'Italie en matière d'assurances sociales.

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le 4 avril 1949, la Suisse a signé sa première convention internationale, dans le domaine des assurances sociales, avec l'Italie. Les pourparlers d'alors, il faut le reconnaître, avaient été conduits, du côté suisse, avec une certaine réserve. Nous avons indiqué, en détail, les motifs de cette attitude dans notre message relatif à l'approbation de la convention du 4 avril 1949. Dès que furent connus l'accord signé le 9 juillet 1949 entre la Suisse et la France et ses dispositions plus larges, l'Italie manifesta l'intention d'engager de nouveaux pourparlers avec notre pays pour réviser la convention. Elle se fit plus pressante après la publication des accords de réciprocité conclus par la Suisse avec ses autres voisins.

Par l'intermédiaire de la légation d'Italie à Berne, le gouvernement italien nous informa, le 23 décembre 1952, de son désir d'ouvrir au plus tôt des négociations en vue de réviser la convention. Se référant aux améliorations introduites entre-temps dans les assurances italiennes, il invoquait le chiffre V de l'acte final de la convention du 4 avril 1949 par lequel il se réservait la faculté de revenir sur la question de l'équivalence des deux systèmes d'assurances dès que la législation italienne aurait fourni de nouveaux éléments à ce sujet. Quant aux points sur lesquels la revision était souhaitée, le gouvernement italien rappelait le memorandum présenté



par la délégation italienne à la commission consultative mixte (instituée par la convention du 4 avril 1949), à l'occasion de sa première séance du mois de septembre de 1950. Ce document formulait, en ce qui concerne l'application de l'assurance-vieillesse et survivants suisse aux ressortissants italiens, les desiderata suivants:

- a. Réduction de 10 à 5 ans du délai d'attente prévu pour les étrangers à l'article 18 de la loi suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. Réduction de 15 à 10 ans de la durée du séjour en Suisse, pour obtenir le droit à la rente après une seule année de cotisation;
- c. Remboursement intégral des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants suisse — c'est-à-dire, le cas échéant, restitution des cotisations patronales — lorsque les conditions pour l'octroi de la rente ne sont pas remplies;
- d. Versement des rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse aux intéressés qui ont habité la Suisse pendant 10 années au moins.

Bien que les améliorations intervenues entre-temps dans les assurances italiennes n'aient été que d'importance secondaire, la Suisse se déclara disposée, en principe, à engager de nouvelles négociations, étant donné que la convention du 4 avril 1949 avait certaines conséquences rigoureuses que n'avaient pas les accords conclus postérieurement. Vu l'état de la législation italienne, nous nous rendions cependant compte que la Suisse ne pourrait donner suite aux demandes de l'Italie que dans une mesure très limitée. Les engagements pris avec certains Etats, en particulier avec nos autres voisins, au sujet de négociations en cours nous empêchèrent de proposer pour ces nouvelles négociations avec l'Italie une époque antérieure au mois d'octobre 1951.

Au début d'août 1951, le gouvernement italien soumit au parlement un projet de loi visant à instituer une nouvelle réglementation des pensions de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. La publication de ce texte plaça la Suisse devant une situation nouvelle. Les améliorations qui y étaient prévues étaient d'une portée telle qu'au cas où ce projet aurait été approuvé, il n'aurait plus guère été possible de contester l'équivalence des assurances italienne et suisse.

2. Les pourparlers relatifs à la révision de la convention débutèrent à Rome le 3 octobre 1951 et durèrent jusqu'au 17 octobre. Ils aboutirent à la signature de la présente convention qui se substituera, dès son entrée en vigueur, à l'accord du 4 avril 1949. La convention a été signée par les chefs des deux délégations, soit, du côté suisse, par M. Arnold Saxer, directeur de l'office fédéral des assurances sociales, et, du côté italien, par M. Egidio Reale, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie en Suisse. Pendant les négociations, il a été constamment tenu compte

du projet de loi concernant la nouvelle réglementation des pensions de l'assurance sociale italienne. Le chef de la délégation suisse déclara expressément, en notre nom, au début et à la fin des négociations, que la Suisse ne ratifierait la nouvelle convention qu'à la condition que ledit projet de loi entre en vigueur sans modifications essentielles.

La loi italienne — quelque peu améliorée par rapport au projet — est entrée en vigueur le 15 avril 1952, avec effet au 1^{er} janvier 1952. Ainsi, en ce qui concerne les assurances sociales, la condition posée par la Suisse à la ratification de la nouvelle convention s'est trouvée remplie.

3. *Les grandes lignes de la loi italienne, du 4 avril 1952, sur la nouvelle réglementation des pensions de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants (appelée ci-après « loi d'adaptation des pensions »).*

Comme nous l'avons relevé, la mise en vigueur de la loi d'adaptation des pensions revêt une importance décisive pour les nouvelles concessions faites, du côté suisse, au profit des ressortissants italiens. Il paraît dès lors indiqué de résumer les principales dispositions de cette loi.

La loi d'adaptation des pensions n'a pas institué une nouvelle assurance-vieillesse, invalidité et survivants. Elle n'a fait que modifier — à vrai dire très profondément — ou compléter, sur des points particuliers, le régime existant.

La loi a trois objectifs principaux :

1. Introduire un système de cotisations et de prestations définitif, adapté au coût de la vie actuel;
2. Rétablir une relation directe entre les cotisations versées et les prestations servies;
3. Alléger l'appareil administratif en instituant un système de cotisations et de prestations simplifié.

Quant au cercle des personnes auquel elle s'applique, l'assurance italienne reste une *assurance de classe*. Mais ce qui caractérise la loi d'adaptation des pensions, c'est le fait qu'elle place, en principe, sur un pied d'égalité les ouvriers et les employés. Le cercle des assurés a en outre été notablement élargi par la suppression des limites supérieures de revenu de sorte qu'aujourd'hui tous les salariés résidant en Italie sont en principe obligatoirement assurés, sans distinction de nationalité et quel que soit leur salaire. Le critère de l'assurance de classe n'est toutefois pas absolu puisque toute personne résidant en Italie, qui n'est pas obligatoirement assurée, ou a cessé de l'être, peut s'affilier à l'assurance facultative.

L'obligation de verser des cotisations a été modifiée quant à sa durée: les assurés qui antérieurement cessaient d'être tenus de payer des cotisations après avoir atteint l'âge de la retraite doivent actuellement continuer à en verser tant qu'ils exercent une activité lucrative.

Le système de cotisations a été tout particulièrement simplifié dans ce sens qu'il n'existe plus que deux genres de cotisations: la cotisation de base (contributo base) et la cotisation au fonds de compensation (contributo dovuto al fondo per l'adeguamento delle pensioni). Les cotisations de base, qui sont, comme auparavant, exclusivement à la charge de l'employeur, ont été réparties en 13 classes, tant pour les ouvriers que pour les employés, et ont été adaptées aux conditions de salaires actuelles: la première classe jusqu'à 2500 liras hebdomadaires ou 15 600 liras par mois, la 13^e classe au-dessus de 27 700 liras hebdomadaires ou 120 000 liras par mois. Les cotisations sont, selon la classe, de 6 à 45 liras par semaine pour les ouvriers et de 26 à 200 liras par mois pour les employés. L'assurance facultative a ses propres classes de cotisations, tandis que les salariés des professions agricoles payent des cotisations fixes. La cotisation au fonds de compensation est fixée chaque année suivant les besoins de trésorerie du moment, d'après les principes de la répartition pure. Elle est destinée à alimenter le fonds de compensation qui assurera la couverture financière de l'allocation dite de compensation.

Les charges du fonds de compensation sont supportées par les employeurs à raison de la moitié, par les salariés à raison d'un quart et par l'Etat à raison d'un quart. Sur la base des dépenses prévues, la cotisation audit fonds pour 1952 a toutefois été fixée à 6,60 pour cent du salaire à la charge de l'employeur et 2,40 pour cent à la charge du salarié. Une limite inférieure de salaire a été arrêtée: la cotisation est toujours perçue sur la base d'un salaire journalier de 400 liras, même si l'assujetti gagne une somme inférieure; en revanche, il n'a pas été fixé de limite supérieure de salaire.

Les conditions déterminant le droit aux prestations ont été profondément remaniées par la loi d'adaptation des pensions. Certes, les limites relatives à l'âge restent fixées à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, mais les conditions mises à l'accomplissement du délai d'attente ont été rendues sensiblement plus sévères. Sous l'ancien régime, il suffisait, pour acquérir le droit à une pension de vieillesse, ou à une pension d'invalidité ou de survivants, d'avoir été assuré pendant 15 ou 5 ans et d'avoir versé un montant minimum de cotisations, variable suivant la classe de cotisations et le risque couvert. La loi d'adaptation des pensions exige maintenant une période *effective* de 15 années de cotisations pour les pensions de vieillesse et de 5 années pour les pensions d'invalidité et de survivants. La rigueur de ces dispositions est quelque peu atténuée par le fait que les périodes de chômage involontaire sont considérées comme des périodes de cotisations; cette assimilation était limitée jusqu'à présent aux périodes de maladie.

Les nouvelles dispositions qui régissent le *calcul des prestations* sont d'une très grande importance. Tout d'abord, la pension de base est, comme

par le passé, calculée d'après le total des cotisations de base versées. La loi d'adaptation des pensions introduit toutefois une innovation notable en ce sens que les taux et les intervalles de cotisations déterminant pour le calcul de la pension de base sont désormais pareils pour les ouvriers et pour les employés. A la pension de base s'ajoute aujourd'hui, en lieu et place des suppléments multiples mais insuffisants attribués jusqu'à présent une seule allocation dite de compensation, d'un montant 44 fois supérieur à celui de la pension de base. C'est là le changement fondamental apporté par la loi d'adaptation des pensions. La pension complète atteint donc un montant de 45 fois celui de la pension de base. Pour la première fois, la loi d'adaptation des pensions offre aux hommes et aux femmes la possibilité d'augmenter, d'une façon appréciable, le montant de la pension en retardant la liquidation de leurs droits au-delà de 60 ou de 55 ans. Pour les hommes, la pension sera majorée de 6 pour cent de la pension normale en cas de liquidation différée d'une année, de 40 pour cent après 5 ans au maximum; pour les femmes, ces majorations sont de 3 et 22 pour cent. Si la femme entend ne bénéficier de sa pension qu'après 60 ans, le montant augmente encore dans les proportions correspondant à celles qui ont été indiquées pour les hommes. La loi d'adaptation des pensions institue en outre pour la première fois des pensions minimums et maximums. Pour les invalides et les retraités de plus de 65 ans, les pensions minimums sont de 60 000 livres par an; elles sont de 42 000 livres pour les retraités de moins de 65 ans et les bénéficiaires de prestations de survivants. La limite supérieure de la pension est fixée à 80 pour cent du salaire moyen obtenu pendant les cinq dernières années d'assurance. En ce qui concerne la valeur des pensions, nous notons que la loi prévoit, à côté des prestations annuelles ordinaires, le versement d'une allocation de Noël, d'un montant égal à la douzième mensualité, et la réduction de la pension d'un quart, tant que le bénéficiaire exerce une activité salariée. Pour les ouvriers des classes de cotisations moyennes (5^e classe), les pensions de vieillesse annuelles, y compris l'allocation de Noël, s'élèvent à 226 000 livres en chiffres ronds, après 25 années de cotisations, et à quelque 303 000 livres, après 35 années; pour les employés des classes de cotisations moyennes (9^e classe), les prestations annuelles correspondantes sont de 400 000 et 550 000 livres environ. Dans les classes de cotisations supérieures, la pension annuelle atteint la valeur de 1 000 000 à 1 100 000 livres en chiffres ronds après 45 années de cotisations, tant pour les ouvriers que pour les employés. Cela correspond, pour les premiers, à 80 pour cent, et, pour les seconds, au 75 pour cent environ du salaire annuel minimum de la classe de cotisations la plus élevée. La pension de veuve s'élève à 50 pour cent de la pension de vieillesse à laquelle le conjoint avait droit ou aurait eu droit à l'époque de son décès. La pension d'orphelin s'élève, à 20 ou 30 pour cent de ladite pension de vieillesse pour chaque enfant, selon qu'il a droit à la pension en concurrence avec le conjoint survivant ou tout seul. Le total des pensions de survivants ne doit pas être

inférieur à la moitié de la pension, ni supérieur à la pension qui revenait ou serait revenue à l'assuré au moment de son décès.

Les *dispositions transitoires* de la loi d'adaptation des pensions sont d'une importance particulière. Elles prévoient, pour les assurés qui atteindront la limite d'âge ouvrant droit à la pension dans les dix prochaines années, un sensible allègement en ce qui concerne les prescriptions sur les nouvelles périodes de cotisations. Cette mesure, combinée avec la revalorisation des cotisations versées jusqu'à 1948 — également prévue par les dispositions transitoires — permet aux assurés des classes d'âge en cause de bénéficier largement des prestations majorées de la loi d'adaptation des pensions.

Tout bien considéré, il faut admettre l'équivalence de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants italienne et de l'assurance-vieillesse et survivants suisse. Le fait que le cercle des personnes assurées est plus restreint est compensé par la couverture plus large du risque et par la valeur en partie plus élevée des prestations.

II. LES PRINCIPES RÉGISSANT LA CONVENTION

Le présent accord n'est pas un complément de celui qui est actuellement en vigueur avec l'Italie. C'est une *convention nouvelle*, dont l'entrée en vigueur aura pour effet d'abroger la convention du 4 avril 1949. Comme cette dernière déjà, la présente convention touche exclusivement, du côté suisse, au domaine de l'assurance-vieillesse et survivants, et du côté italien, à celui de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. Elle a toutefois été adaptée, quant à son plan et à son contenu, aux modèles admis aujourd'hui en matière d'accords internationaux sur les assurances sociales. En outre, toutes les dispositions relatives à l'application ont été sorties de la convention; elles feront l'objet d'un accord administratif susceptible d'être révisé plus aisément.

Conformément à la tendance qui prévaut actuellement dans le domaine des conventions internationales sur les assurances sociales, le présent accord consacre également le principe de l'égalité de traitement. C'est ainsi que l'article 2 dispose que, sous réserve des dispositions contraires de la convention, les ressortissants des deux parties contractantes jouiront de l'égalité de traitement quant aux droits et obligations résultant des assurances sociales auxquelles s'appliquent ladite convention. Ce principe entraîne, compte tenu des propositions de revision italiennes, les conséquences suivantes:

1. Droit aux prestations

Etant données les améliorations sensibles introduites dans l'assurance italienne par la loi d'adaptation des pensions (cf. chiffre I/3), il y a lieu d'admettre les desiderata de l'Italie (cf. chiffre I/1) dans les limites des

concessions accordées aux autres pays qui ont des assurances sociales équivalentes à l'assurance-vieillesse et survivants suisse; il faut cependant que cela soit non seulement possible mais aussi financièrement supportable.

Pour les ressortissants italiens, la période de résidence en Suisse permettant de prétendre une rente ordinaire de l'assurance-vieillesse et survivants suisse après une seule année de cotisation sera ramenée de 15 à 10 ans. Sur ces dix ans, l'assuré doit avoir passé cinq années en Suisse immédiatement et de manière ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. D'une façon analogue à celle qui a été consacrée dans les conventions passées avec nos autres voisins, le cas des frontaliers italiens a été réglé par une disposition spéciale; chaque année durant laquelle ils auront été occupés au moins huit mois en Suisse sera assimilée à une année entière de séjour en Suisse (art. 5, 1^{er} al., lettre b, de la convention).

En revanche, il ne put être donné suite à la requête du gouvernement italien demandant de réduire d'une façon générale de 10 à 5 ans le délai d'attente prévu pour les étrangers. Les pensions italiennes d'invalidité et de survivants sont bien accordées après 5 années déjà, mais, comme nous l'avons vu plus haut, la loi d'adaptation des pensions pose des conditions tout particulièrement rigoureuses en subordonnant l'octroi des pensions de vieillesse au versement effectif de cotisations durant 15 années. Il n'était pas possible de donner une suite favorable à ladite requête déjà parce que le délai d'attente de la loi suisse est sensiblement plus court. A cela s'ajoutaient encore d'importantes considérations financières, comme nous le montrerons encore plus en détail dans la partie consacrée aux répercussions financières. En conséquence, les ressortissants italiens auront droit, comme par le passé, aux rentes ordinaires de l'assurance suisse, en règle générale, après avoir versé des cotisations pendant 10 ans (art. 5, 1^{er} al., lettre a, de la convention).

Compte tenu de l'équivalence de l'assurance sociale italienne et de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, il est prévu de renoncer à appliquer aux ressortissants italiens l'article 40 de la loi suisse disposant que les rentes sont réduites d'un tiers pour les étrangers (art. 5, 2^e al., de la convention).

La requête italienne visant à l'octroi des rentes transitoires ne put être accueillie favorablement, du fait que l'assurance italienne ne connaît pas de prestations sans cotisations et qu'en conséquence, l'Italie n'était pas en mesure d'offrir la réciprocité.

L'Italie accorde, en contre-partie, aux ressortissants suisses et à leurs survivants, aux mêmes conditions qu'à ses nationaux, le droit aux prestations intégrales de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants italienne, avec tous les suppléments accessoires et majorations, y compris ceux qui sont entièrement ou partiellement à la charge des pouvoirs publics.

2. Le remboursement des cotisations

Comme nous l'avons fait ressortir dans de précédents messages concernant les accords de réciprocité, la nécessité de prévoir le remboursement des cotisations entières est pour la Suisse une conséquence du fait qu'elle n'admet pas le système, inacceptable pour elle, de la totalisation des périodes d'assurance. Le remboursement des cotisations doit donc servir à combler la lacune résultant de la carence des versements de cotisations de la part de l'assuré étranger à l'assurance de son pays d'origine. Comme les législations étrangères connaissent généralement des taux de cotisations sensiblement plus élevés que l'assurance suisse, seul le remboursement des cotisations entières peut constituer une compensation quelque peu utile pour les années de cotisations manquantes.

Ainsi, les ressortissants italiens qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'attribution d'une rente auront droit au remboursement des cotisations entières, ce qui veut dire en particulier que les cotisations versées par l'employeur pourront désormais être également restituées. En revanche, les cotisations susceptibles d'être remboursées ne produiront plus d'intérêts. Les cotisations seront, comme auparavant, transférées aux institutions d'assurances italiennes, qui les employeront à augmenter le montant de la pension revenant à l'assuré en Italie. Si le ressortissant italien dont les cotisations ont été transférées en Italie n'a pas non plus droit à une pension italienne, les cotisations transférées lui seront remboursées par l'organisme d'assurance italien. Afin d'éviter les complications créées par le système antérieur, on a fixé d'une façon nouvelle le moment du transfert des cotisations et supprimé la possibilité de les retransférer en Suisse. Selon la présente convention, les ressortissants italiens pourront demander le transfert des cotisations versées au plus tôt 10 ans après avoir quitté la Suisse (au lieu d'une année et demie, comme jusqu'à maintenant) ou bien lors de la réalisation de l'événement assuré, conformément aux législations italienne ou suisse. Les ressortissants italiens dont les cotisations à l'assurance suisse ont été transférées à l'assurance italienne ne pourront plus prétendre une rente de l'assurance suisse que si, pour la période postérieure à celle dont les cotisations ont été transférées, ils satisfont aux conditions fixées par l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *a*, de la convention — 10 ans de cotisations — pour l'ouverture du droit à la rente (art. 5, 5^e al., dernière phrase, de la convention).

De leur côté, les ressortissants suisses qui ont versé des cotisations à l'assurance italienne sans toutefois acquérir un droit à une pension pourront, selon la présente convention, exiger le remboursement, sans intérêt, des cotisations entières — c'est-à-dire, le cas échéant, des cotisations patronales également. Le remboursement sera effectué aux intéressés suisses ou à leurs survivants, directement en leurs mains. Pour le reste, on appliquera les mêmes dispositions que pour les ressortissants italiens (art. 6, 2^e et 3^e al., de la convention).

3. Le versement des prestations à l'étranger

La présente convention, semblable sur ce point à la précédente, dispose que les ressortissants suisses et italiens recevront les prestations des assurances des deux pays sans restriction aucune, qu'ils habitent en Suisse ou en Italie et, en principe, même s'ils résident dans un quelconque pays tiers (art. 4 de la convention).

4. L'assurance facultative

L'application de l'assurance facultative de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre est garantie par l'article 7, 1^{er} alinéa, de la convention, qui prévoit que les organismes et autorités compétentes en matière d'assurances sociales dans chacun des deux pays contractants s'entraideront en ce qui concerne l'application de leurs assurances facultatives respectives comme s'il s'agissait de l'application de leur propre assurance. Nous signalons le chiffre 5 du protocole final de la convention, lequel dispose que les ressortissants suisses rentrés au pays peuvent continuer volontairement l'assurance sociale italienne aux mêmes conditions que les ressortissants italiens. Cette facilité revêt une importance particulière lorsqu'on considère que la loi italienne subordonne le droit à la pension de vieillesse au paiement effectif de cotisations pendant une période minimum de 15 ans.

III. LES RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

1. Dans le présent accord comme dans la convention du 4 avril 1949, les répercussions financières concernent deux groupes distincts de personnes. Il s'agit, d'une part, des Italiens établis en Suisse, au nombre d'environ 120 000 et, d'autre part, de la main-d'œuvre italienne qui ne séjourne que temporairement dans notre pays, dont l'effectif varie, selon la saison, entre 50 000 et 150 000 personnes. Ces deux groupes représentant à eux seuls plus de la moitié de tous les étrangers résidant en Suisse, il est naturel que la convention passée avec l'Italie ait une plus grande portée financière que les autres accords conclus en matière d'assurances sociales. Le nombre des ressortissants suisses résidant en Italie peut être évalué à quelque 12 000, il comprend un nombre relativement faible de personnes englobées en qualité de salariés ou d'ouvriers dans les assurances sociales italiennes. On voit ainsi, que les ressortissants italiens représentent pour la Suisse une charge financière beaucoup plus lourde que celle que représentent pour l'Italie les ressortissants suisses. Il n'est pas toutefois d'usage, lors de négociations portant sur les assurances sociales, de déterminer exactement si les concessions réciproques s'équilibrent. Dans bien des cas d'ailleurs, la situation est pour nous l'inverse de ce qu'elle est par rapport à l'Italie, puisque le nombre des Suisses résidant dans certains pays étrangers est considérablement plus élevé que celui des ressortissants de ces pays résidant

en Suisse. Si nous considérons dans leur ensemble les conventions signées jusqu'à ce jour, nous constatons que, financièrement, les concessions réciproques s'équilibrent à peu près. Ce qui compte d'ailleurs avant tout en pareille occurrence c'est l'équivalence approximative des systèmes d'assurances dans chaque cas particulier et ensuite la charge financière qui peut être supportée. Conformément à ce qui a été exposé sous chiffre I/3, il y a lieu d'admettre ici cette équivalence. Quant à la question de la charge financière, nous démontrerons ci-après qu'elle est supportable pour notre assurance-vieillesse et survivants.

2. En comparant la nouvelle convention avec celle du 4 avril 1949 on constatera, en ce qui concerne les ressortissants italiens qui font partie de la population résidant en Suisse, que seul l'abandon de la clause prévoyant que les rentes ordinaires servies aux Italiens doivent être réduites d'un tiers a une portée financière. Ce changement comportera vraisemblablement pour le bilan technique de l'assurance une charge supplémentaire représentant environ 1 1/2 pour cent des obligations découlant du service des rentes ordinaires. Il a déjà été tenu compte de cette incidence lors de l'établissement du bilan technique au 31 décembre 1950. Pour les travailleurs italiens engagés pour un court laps de temps, il a été prévu que le remboursement des cotisations doit porter non seulement sur celles qui ont versées personnellement par ces travailleurs mais aussi sur les cotisations patronales, si la condition du délai d'attente de 10 ans n'est pas remplie. Certes, la somme des cotisations remboursées s'élève ainsi au double, mais il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour le bilan technique, car ces cotisations, qui ne créent pas le droit à une rente, figurent également sous la rubrique des recettes du bilan. Comme les cotisations sont remboursées au plus tôt après une période de 10 ans, il en résulte d'ailleurs un léger gain, dû aux intérêts, qui devrait permettre de couvrir les frais administratifs occasionnés par le remboursement des cotisations. La réduction générale du délai d'attente de 10 à 5 ans, en faveur des travailleurs engagés pour un court laps de temps (cf. chiffre II, 1), aurait eu, en revanche, des conséquences financières importantes, car un grand nombre de ces personnes auraient, avec le temps, payé des cotisations pendant 5 ans et auraient de ce fait eu droit à une rente réduite dont la contre-valeur aurait représenté le quadruple au moins des cotisations versées. Etant donné le nombre élevé de ces travailleurs, il n'a pas été possible de donner suite à ce désir.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, avec effet au 1^{er} janvier 1951 (art. 13 de la convention). Aux termes de l'article 14, ses dispositions seront également valables pour tous les cas d'assurance qui se sont produits avant son entrée en vigueur.

Cela signifie en particulier pour la Suisse que les ressortissants italiens remplissant avant le 1^{er} janvier 1951 ou après cette date les conditions requises par la convention pour bénéficier d'une rente auront droit, avec effet au 1^{er} janvier 1951, au versement d'une somme correspondant au tiers qui leur était retenu jusqu'à maintenant sur le montant de leur rente. Parallèlement, les ressortissants suisses qui avaient droit à une pension italienne avant le 1^{er} janvier 1951 ou depuis cette date seront admis à jouir des avantages de la nouvelle législation italienne. Du point de vue du remboursement des cotisations, la convention aura effet rétroactif de part et d'autre, au jour de l'entrée en vigueur de l'assurance-vieillesse et survivants suisse. En conséquence, les salariés suisses et italiens pourront exiger de l'assurance italienne ou suisse le remboursement ou le transfert des cotisations patronales, avec effet au 1^{er} janvier 1948.

La convention sera valable jusqu'au 31 décembre 1953 et sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme. En cas de dénonciation, les droits acquis conformément aux dispositions de la convention seront sauvegardés.

La convention du 4 avril 1949 cessera ses effets le jour de l'échange des instruments de ratification concernant la nouvelle convention.

V. CONSIDÉRATIONS FINALES

Par la présente convention, la Suisse donne satisfaction aux propositions de revision italienne dans toute la mesure où les circonstances le permettraient. Le nouvel accord se rapproche très sensiblement de ceux qui ont été conclus par la Suisse avec les autres Etats, en particulier avec ses autres voisins. Nous avons ainsi pu réaliser notre désir de mettre sur un pied de large égalité les ressortissants des quatre grands pays voisins de la Suisse.

Nous avons la conviction que le présent accord, qui règle d'une façon libérale et novatrice les intérêts des ressortissants suisses, à l'égard de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants italienne et ceux des ressortissants italiens à l'égard de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, contribuera à renforcer les liens d'amitié qui nous unissent à nos voisins du Sud.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous

proposer

d'approuver, conformément au projet d'arrêté fédéral ci-annexé, la convention conclue le 17 octobre 1951 entre la Suisse et l'Italie sur les assurances sociales.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 6 mars 1953.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Etter

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

9621

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la convention relative aux assurances sociales
entre la Suisse et l'Italie**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 1953,

arrête :

Article premier

La convention relative aux assurances sociales, signée le 17 octobre 1951 entre la Suisse et l'Italie, est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'application de la convention.

9621

Texte original

CONVENTION

entre

la Suisse et l'Italie relative aux assurances sociales

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

animés du désir d'améliorer la situation des ressortissants des deux pays en matière d'assurances sociales, ont résolu de conclure une nouvelle convention remplaçant celle du 4 avril 1949 et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse :

Monsieur Arnold SAXER, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales à Berne,

Le Gouvernement de la République italienne :

Monsieur Egidio REALE, Ministre d'Italie à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente convention s'applique à toutes les législations actuellement en vigueur ou qui seront en vigueur ultérieurement dans chacun des deux pays contractants, y compris celles relatives aux régimes spéciaux, et concernant:

- a. En Suisse, l'assurance fédérale vieillesse et survivants;
- b. En Italie, l'assurance invalidité, vieillesse et survivants.

Art. 2

Les ressortissants suisses et les ressortissants italiens jouissent, quant aux droits et aux obligations résultant des assurances sociales énumérées à l'article premier, de l'égalité de traitement, sous réserve des dispositions de la présente convention.

Art. 3

1. Dans la gestion des assurances sociales énumérées à l'article premier, les dispositions applicables seront en principe uniquement celles du pays contractant où est exercée l'activité déterminante pour l'assurance.

2. Ce principe souffre les exceptions suivantes:

- a. Si des personnes occupées par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des pays contractants sont envoyées pour une durée limitée par ladite entreprise sur le territoire de l'autre pays, les dispositions du pays où l'entreprise a son siège demeurent applicables si le séjour dans l'autre pays ne dépasse pas douze mois. La même règle doit être appliquée lorsque des personnes occupées par une entreprise ayant son siège dans l'un des pays contractants séjournent, en raison du caractère de leur occupation, par intermittence sur le territoire de l'autre pays.
- b. Si des entreprises artisanales ou agricoles s'étendent du territoire de l'un des pays contractants sur le territoire de l'autre pays, les dispositions applicables aux personnes occupées dans lesdites entreprises seront exclusivement celles du pays où l'entreprise a son siège.
- c. Si des personnes travaillant dans une entreprise de transports dont le siège est sur le territoire de l'un des pays contractants sont occupées soit passagèrement sur le territoire de l'autre pays soit d'une façon permanente sur des voies d'intercommunication ou dans des gares frontières, les dispositions applicables sont exclusivement celles du pays où l'entreprise a son siège. La même règle s'applique au personnel qui relève d'entreprises de transports aériens de l'un des pays contractants lorsque ce personnel est ressortissant de l'Etat de ladite entreprise et qu'il est occupé de manière permanente dans des aéroports de l'autre pays, ainsi qu'au personnel de ces entreprises passagèrement affecté au service de vol ou terrestre sur le territoire de l'autre pays.
- d. Les personnes engagées pour le compte de l'armateur sur un bateau affecté à la navigation maritime sont soumises, pour la durée de leur enrôlement, aux prescriptions en vigueur sur le territoire du pays contractant dont le bateau bat le pavillon.
- e. Les personnes occupées dans des services officiels (douanes, postes, contrôle des passeports, etc.) qui sont envoyées par l'un des pays contractants pour travailler sur le territoire de l'autre pays sont soumises aux prescriptions du pays contractant qui les envoie.

f. Les chefs et les membres des missions diplomatiques et consulaires de l'un des pays contractants, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries, envoyés dans l'autre pays sont soumis à la législation du pays qui les envoie, s'ils sont ressortissants de ce pays. La même règle s'applique aux employés appartenant au cadre des chancelleries ainsi qu'aux personnes qui sont au service personnel desdits chefs, membres et fonctionnaires, lorsqu'ils sont ressortissants du pays représenté et ne demandent pas expressément à être soumis aux prescriptions du pays où ils sont occupés.

3. Les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants peuvent, d'un commun accord, prévoir, pour certain cas, des exceptions aux dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas.

Art. 4

Les ressortissants suisses et les ressortissants italiens qui peuvent prétendre des prestations des assurances sociales mentionnées à l'article premier reçoivent ces prestations, sans restriction aucune, avec tous les suppléments accessoires et majorations, y compris ceux qui sont entièrement ou partiellement à la charge des pouvoirs publics, aussi longtemps qu'ils habitent sur le territoire de l'un des deux pays contractants. Lesdites prestations sont accordées par l'un des pays contractants aux ressortissants de l'autre pays qui séjournent dans un pays tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à ses propres ressortissants qui séjournent dans un pays tiers.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 5

1. Les ressortissants italiens qui sont assujettis ou qui ont été assujettis à l'assurance-vieillesse et survivants suisse ont droit aux rentes ordinaires de ladite assurance, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, si lors de la réalisation de l'événement assuré:

- a. Ils ont versé à l'assurance-vieillesse et survivants suisse des cotisations pendant au total dix années entières au moins, ou
- b. Ont habité en Suisse pendant au total dix années au moins — dont cinq années immédiatement et de manière ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré — et ont durant ce temps versé des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants suisse pendant au total une année entière au moins. En ce qui concerne les frontaliers italiens, chaque année durant laquelle ils ont été occupés au moins huit mois en Suisse sera assimilé à une année entière de séjour en Suisse.

2. En cas de décès d'un ressortissant italien qui satisfait aux conditions fixées au 1^{er} alinéa, lettres a ou b, ci-dessus, ses survivants ont droit, aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

3. L'article 40 de la loi fédérale suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, relatif à la réduction des rentes, n'est pas applicable aux ressortissants italiens.

4. Les ressortissants italiens qui ne satisfont pas aux conditions fixées au 1^{er} alinéa, lettres *a* ou *b*, ci-dessus, ainsi que leurs survivants, peuvent exiger que les cotisations versées par l'assuré et ses employeurs à l'assurance-vieillesse et survivants suisse soient transférées aux assurances sociales italiennes mentionnées à l'article premier. Celles-ci utiliseront les cotisations transférées en faveur de l'assuré afin de lui garantir les bénéfices résultant de la législation italienne citée à l'article premier, ainsi que des dispositions particulières qui seront édictées par les autorités italiennes. Si, en vertu des prescriptions de la législation italienne, l'assuré n'a également aucun droit à une pension, les assurances sociales italiennes lui rembourseront, sur demande, les cotisations qui leur ont été transférées.

5. Le transfert des cotisations prévu au 4^e alinéa peut être exigé

- a.* Si le ressortissant italien a quitté la Suisse depuis dix années au moins
ou
- b.* Lors de la réalisation de l'événement assuré.

Le ressortissant italien dont les cotisations ont été transférées aux assurances sociales italiennes ne peut plus faire valoir de droits à l'égard de l'assurance-vieillesse et survivants suisse en vertu desdites cotisations. Il ne peut prétendre une rente ordinaire de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, de même que ses survivants, que si pour la période postérieure à celle dont les cotisations ont été transférées il satisfait aux conditions fixées au 1^{er} alinéa, lettre *a*, ci-dessus.

Art. 6

1. Les ressortissants suisses et leurs survivants ont droit aux pensions prévues par la législation italienne mentionnée à l'article premier, aux mêmes conditions que les ressortissants italiens.

2. Les ressortissants suisses qui ne satisfont pas aux conditions de durée de cotisations requises pour avoir droit aux pensions italiennes, ainsi que leurs survivants, peuvent exiger le remboursement des cotisations versées par eux-mêmes et par leurs employeurs à titre obligatoire aux assurances sociales italiennes mentionnées à l'article premier.

3. Le remboursement des cotisations prévu au 2^e alinéa peut être exigé

- a.* Si le ressortissant suisse a quitté l'Italie depuis dix années au moins,
ou
- b.* Lors de la réalisation de l'événement assuré.

Le ressortissant suisse qui a obtenu le remboursement des cotisations ne peut plus faire valoir de droits à l'égard des assurances sociales italiennes susmentionnées en vertu desdites cotisations. Il ne peut prétendre une pension italienne, de même que ses survivants, que si pour la période postérieure à celle dont les cotisations ont été remboursées il satisfait aux conditions de durée de cotisations requises pour avoir droit aux pensions italiennes.

III. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 7

1. Les organismes et autorités compétents en matière d'assurances sociales dans chacun des deux pays contractants s'entraideront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation d'assurances sociales. Ce principe vaut également pour l'application des assurances sociales facultatives suisse et italienne sur le territoire de chacun des deux pays contractants. L'entraide est gratuite.

2. Les constatations médicales nécessaires à l'application des assurances sociales de l'un des pays contractants et qui concernent un ayant droit séjournant sur le territoire de l'autre pays sont ordonnées par l'organisme d'assurance du pays de séjour de l'ayant droit, à la demande et à la charge de l'organisme d'assurance tenu à prestation.

Art. 8

1. Les requêtes qui sont présentées auprès des organismes d'assurance ou d'autres autorités compétentes de l'un des pays contractants valent également comme requêtes présentées auprès des organismes d'assurance de l'autre pays.

2. Les recours qui doivent être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité de l'un des pays contractants compétente pour les recevoir sont considérés comme ayant été introduits en temps utile s'ils sont déposés dans le même délai auprès d'une autorité correspondante de l'autre pays.

Art. 9

1. Les organismes d'assurance qui ont à servir des prestations en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

2. Les versements qui, conformément à la présente convention, doivent être effectués par un organisme d'assurance de l'un des pays contractants dans l'autre pays, auront lieu conformément aux accords de paiements en vigueur entre les deux pays. Si aucun service de paiements ne devait exister entre les deux pays contractants, les prestations dues aux ayants droit qui se trouvent dans l'autre pays seront mises à leur disposition dans

le pays débiteur, selon les modalités qui seront fixées par les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants. Cette règle vaut également lorsque des prestations doivent être servies dans un pays tiers avec lequel il n'existe aucun service de paiements.

Art. 10

1. Le bénéfice des exemptions fiscales et des exemptions de taxes prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les documents à produire devant les organismes d'assurance, les autorités et les tribunaux des assurances sociales de ce pays est étendu aux documents qui, en application de la présente convention, doivent être produits devant les autorités correspondantes de l'autre pays.

2. Tous actes, documents et pièces à produire en vue de l'exécution de la présente convention sont dispensés de la légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

IV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 11

1. Les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention. Elles pourront notamment, en vue de faciliter les relations entre les organismes d'assurance des deux pays, convenir de désigner chacune un organisme centralisateur. Le paiement effectué par l'organisme centralisateur d'un pays à celui de l'autre pays libère valablement l'organisme d'assurance débiteur envers l'assuré.

2. Les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants se communiqueront de manière suivie les modifications survenues dans les législations mentionnées à l'article premier, de même que les dispositions prises par elles en vue d'exécuter la présente convention.

3. Sont considérés comme autorités administratives suprêmes au sens de la présente convention:

Pour la Suisse:

l'Office fédéral des assurances sociales;

Pour l'Italie:

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Art. 12

1. Une commission consultative mixte est chargée de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler toutes les difficultés relatives à cette application.

2. La commission se réunira, à la demande de l'un ou de l'autre des gouvernements, soit en Suisse soit en Italie. Elle sera composée en nombre

égal de représentants des administrations intéressées des deux pays. Chaque délégation pourra s'adjoindre les experts nécessaires.

3. La commission fixera elle-même son organisation et son mode de travail. Elle pourra entrer directement en relations avec les administrations suisses ou italiennes intéressées.

Art. 13

1. La présente convention dont l'original est rédigé en langues française et italienne sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, avec effet au 1^{er} janvier 1951. Toutefois, les articles 5, 4^e alinéa, et 6, 2^e alinéa, porteront effet au 1^{er} janvier 1948.

3. La convention du 4 avril 1949 entre la Suisse et l'Italie relative aux assurances sociales est abrogée le jour de l'échange des instruments de ratification concernant la présente convention, avec effet aux dates fixées au 2^e alinéa.

4. La présente convention sera valable jusqu'au 31 décembre 1953 et sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des pays contractants qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Art. 14

1. Les dispositions de la présente convention sont également valables pour les cas d'assurance qui se sont produits avant son entrée en vigueur.

2. En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes de chacun des deux pays contractants prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

3. En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par un accord complémentaire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Rome, le 17 octobre 1951.

Pour la Suisse :

(signé) Saxer

Pour l'Italie :

(signé) Reale

PROCOLE FINAL

concernant

la convention entre la Suisse et l'Italie relative aux assurances sociales

(Du 17 octobre 1951)

Lors de la signature, à ce jour, de la convention relative aux assurances sociales conclue entre la Suisse et l'Italie, les plénipotentiaires de chacun des deux pays contractants déclarent que l'entente existe entre eux sur les points suivants:

1. Sont assimilées aux personnes occupées dans des services officiels, au sens de l'article 3, 2^e alinéa, lettre *e*, de la convention, les personnes de nationalité suisse qui sont occupées en Italie par l'Office central suisse du tourisme.

2. En application de l'article 3, 3^e alinéa, de la convention, les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants arrêteront notamment que les frontaliers domiciliés en Suisse et travaillant en Italie seront, à leur demande, soumis à l'assurance-vieillesse et survivants suisse et exemptés des assurances sociales italiennes mentionnées à l'article premier de la convention.

3. Sont notamment considérés comme ayant habité en Suisse de manière ininterrompue durant les 5 années précédant immédiatement la réalisation de l'événement assuré, au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la convention, les ressortissants italiens qui, durant cette période, ont été en permanence en possession d'un permis suisse d'établissement ou de séjour valable. Cette règle n'est toutefois pas applicable dans les cas où le permis d'établissement a été maintenu, en vertu de l'article 9, 3^e alinéa, lettre *c*, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931/8 octobre 1948, malgré une absence de Suisse dépassant six mois.

4. Est considéré comme réalisation de l'événement assuré au sens de l'article 5, 5^e alinéa, lettre *b*, de la convention:

- a. Le moment de la réalisation du risque invalidité, décès ou vieillesse conformément à la législation italienne mentionnée à l'article premier de la convention;

- b. Le moment de la réalisation du risque décès ou vieillesse conformément à la loi fédérale suisse sur l'assurance-vieillesse ou survivants, dans les cas où le transfert n'a pas été demandé au moment fixé sous lettre a, ainsi que dans les cas où des cotisations ont été versées à l'assurance suisse postérieurement à ce moment.

Est considéré comme réalisation de l'événement assuré au sens de l'article 6, 3^e alinéa, de la convention, le moment de la réalisation du risque invalidité, décès ou vieillesse conformément à la législation italienne mentionnée à l'article premier de la convention.

5. Le ressortissant suisse rentré en Suisse après avoir été assujetti aux assurances sociales italiennes mentionnées à l'article premier de la convention a la faculté de continuer volontairement l'assurance sociale italienne aux mêmes conditions que les ressortissants italiens.

6. Le ressortissant italien qui, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, a obtenu le transfert de cotisations en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention du 4 avril 1949, peut demander que ces cotisations soient transférées à nouveau en Suisse conformément au 3^e alinéa du même article. Le transfert en retour englobe également les cotisations d'employeurs correspondantes, dans les cas où ces cotisations auraient été transférées en application de la présente convention.

Le présent protocole fait partie intégrante de la convention en date de ce jour entre la Suisse et l'Italie relative aux assurances sociales. Il aura effet dans les mêmes conditions et pour la même durée que ladite convention.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 17 octobre 1951.

Pour la Suisse :
(signé) Saxer

Pour l'Italie :
(signé) Reale